

COMMUNE DE SOLARO

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PROCEDURE D'INTEGRATION D'OFFICE

SOMMAIRE

1. Note de présentation.....	3
2. Références réglementaires.....	4
3. Plans de situation.....	9
4. Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voiries.....	15
5. Etat parcellaire	26
6. Pièces administratives.....	33
7. Annexes.....	33

1. Note de présentation

1.1. Contexte

Le chemin de TOVA est une piste carrossable qui traverse des parcelles communales et une parcelle privée. Elle se situe au village de Solaro, et son départ se trouve sur la route communale de Tova au lieu-dit « Casone » pour rejoindre la piste dite du Saltu au lieu-dit Canopa. Il s'agit d'un chemin non aménagé, qui est ouvert à la circulation du public. Il est libre d'accès et accueille aussi bien des piétons que des véhicules. En effet, il est fréquemment emprunté par des promeneurs, puisqu'il fait partie d'un sentier thématique du PNRC, et par des véhicules, afin d'accéder à des terrains privés et publics. C'est aussi une voie fréquemment utilisée par les services techniques communaux pour rejoindre le réservoir d'eau du village.

Il traverse la parcelle D316, privée, sur deux segments et la parcelle communale D323. Seule la parcelle D316 est donc concernée par ce projet d'intégration dans la voirie communale. La première partie de l'emprise du chemin de Tova qui se situe sur la parcelle 316 fait par ailleurs l'objet d'un classement en espace réservé du PLU communal de 2008 ainsi que du PLU en cours de révision.

Les buts de ce classement sont les suivants :

- **Régulariser la situation administrative du chemin vis-à-vis de la Collectivité de Corse :** La Collectivité de Corse souhaite inscrire le chemin au Tova au plan territorial d'itinéraires de promenades et randonnées (PTIPR) afin de créer un nouveau sentier de randonnée vers les anciennes charbonnières. Pour se faire la commune doit disposer de la maîtrise foncière, chose qui avait été avancée par le passé, mais qui n'est pas effective et expose la commune à un remboursement de subvention.
- **Autoriser l'accès au réservoir d'eau potable :** Ce sentier donne accès à la piste créée au Sud de la piste du Saltu qui mène au réservoir d'eau potable de Susinella. La piste dite du Saltu a vocation de piste DFCL, mais n'a pas pour fonction, en l'état, à accueillir le trafic qu'elle connaît actuellement. Il est donc nécessaire de lui donner un cadre réglementaire précis pour que les services techniques de la commune puissent l'emprunter librement et sans être dans l'illégalité au regard des assurances.
- **Désenclaver les parcelles D316 et D323 :** La commune souhaite desservir les parcelles D316 et D323 avec une route carrossable et bien entretenue.

1.2. Objet de l'enquête publique

Le présent dossier concerne la mise en œuvre d'une procédure d'intégration d'office dans le domaine communal d'une partie de la route de Tova. Cette procédure est définie par les articles ci-après, permettant d'intégrer d'office et sans indemnité les voiries concernées après la réalisation d'une enquête publique.

- articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière
- article L.141-3 du Code de la Voirie Routière
- articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme

La décision d'intégration d'office vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette intégration complète au domaine public des voies concernées permettra d'envisager sereinement les aménagements ultérieurs qui pourraient être réalisés.

Le choix de la reprise d'office se justifie par :

- La volonté de la commune de régulariser une situation administrative qui pourrait avoir des conséquences financières
- Le nombre restreint de propriétaires réels identifiés par une enquête du GIRTEC
- Le classement en espace réservé au PLU de la première partie du tronçon, qui impose une servitude aux propriétaires
- L'accord verbal pour le projet donné pour la plupart d'entre eux

En devenant propriétaire de ces voies, la commune assumera toutes les obligations qui en découlent, dont l'entretien et l'éclairage public.

La municipalité ne prévoit pas de travaux à cette étape du projet.

Par délibération en date du 1^{er} mars 2024, le conseil municipal de Solaro s'est prononcé pour l'intégration de cette voirie dans le domaine communal et autorise Monsieur le Maire à organiser une enquête publique.

2. Références réglementaires

2.1. La Procédure d'intégration d'office

La procédure d'intégration d'office est encadrée par les articles suivants :

- articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière qui fixent les modalités de déroulement de l'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales
- article L.141-3 du Code de la Voirie Routière qui définit les modalités de classement et de déclassement des voies communales
- article L.318-3 du Code de l'Urbanisme relatif au déclassement et transfert de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales

La procédure d'intégration d'office, une fois réalisée, permettra à la commune de :

- **protéger immédiatement l'intégrité du domaine public routier**
- **disposer de pouvoirs de police plus étendus**
- **réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour garantir la sécurité des utilisateurs**

2.2. Extraits du Code de la Voirie Routière et du Code de l'Urbanisme

Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

(L. n°2004-1343 du 09 déc. 2004, art. 62-II) « Les délibérations (L. n°2005-809 du 20 juill. 2005, art. 9) « concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération est envisagée » a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

(L. n°2010-788 du 12 juill. 2010, art. 242-II-3o) « A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la Collectivité Territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et » (Ord. n°2015-1341 du 23 oct. 2015, art. 5-IV, en vigueur le 1^{er} janv. 2016) « organisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration. »

(L. n°2010-788 du 12 juill. 2010, art. 242-II-3o) « L'enquête prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. » Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Articles R.141-4 à 141-10 du Code de la Voirie Routière

Art. R.*141-4 L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Art. R.*141-5 Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Art. R.*141-6 Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative
- b) Un plan de situation
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépenses à effectuer
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur

Art. R.*141-7 Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Art. R.*141-8 Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. R.*141-9 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Art. R.*141-10 (Décret n° 2014-1635 du 26 déc. 2014, art. 4-XVI, en vigueur le 1^{er} janv. 2015)
Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées (Décr. n°2016-308 du 17 mars 2016, art. 6-IX-1o) «par le chapitre IV du titre III du livre I du Code des relations entre le public et l'administration».

Article L.318-3 du Code de l'Urbanisme

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la Collectivité Territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transféré entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du Code de l'Administration Communale.

Article R*318-10

L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le Maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, ou le cas échéant, à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
3. Un plan de situation
4. Un état parcellaire

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

L'avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du Code de la Voirie Routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du Code de la Voirie Routière.

Les dispositions de l'article R.318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

2.3. Modalités de la procédure de transfert d'office

2.3.1. Le Maire est autorisé par le conseil municipal à lancer l'enquête publique

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable. Elle est ouverte par le Maire après délibération du conseil.

2.3.2. Déroulement de l'enquête publique

Le Maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur figurant dans la liste d'aptitude régionale. Il précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours (art. R141-4 du Code de la Voirie Routière).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (art. R141-5 du Code de la Voirie Routière).

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement (art. R318-10 du Code de l'Urbanisme) :

- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
- un plan de situation
- un état parcellaire

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

L'avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R141-7 du Code de la Voirie Routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (art. R141-8 du Code de la Voirie Routière).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (art. R141-9 du Code de la Voirie Routière).

2.3.3. Délibération du conseil municipal

Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet. La décision de transfert n'a pas à être motivée (CE, 10 février 1992, Choquette et Gonzalès, n°107113).

Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte aussi approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

2.3.4. Saisine du préfet

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du conseil municipal suffit pour opérer la cession.

Cependant, si les propriétaires sont opposés au projet de classement, la commune doit se tourner vers le préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal.

L'article L318-3 du Code de l'Urbanisme dispose également que «la propriété des voies privées est transférée sans indemnité dans le domaine public ».

2.3.5. Publicités

Le transfert de propriété est obligatoirement soumis à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

La décision doit contenir l'ensemble des énonciations prévues par les décrets n°55-22 du 04 janvier 1955 et n°55-1350 du 14 octobre 1955 (identité des propriétaires, la désignation et références des immeubles concernés).

3. Plans de situation

La zone d'étude se trouve sur la commune de Solaro, à proximité immédiate du village, lui-même situé sur les hauteurs, dans l'intérieur des terres.

Figure 1 : Plan de localisation de la zone d'étude, commune de Solaro

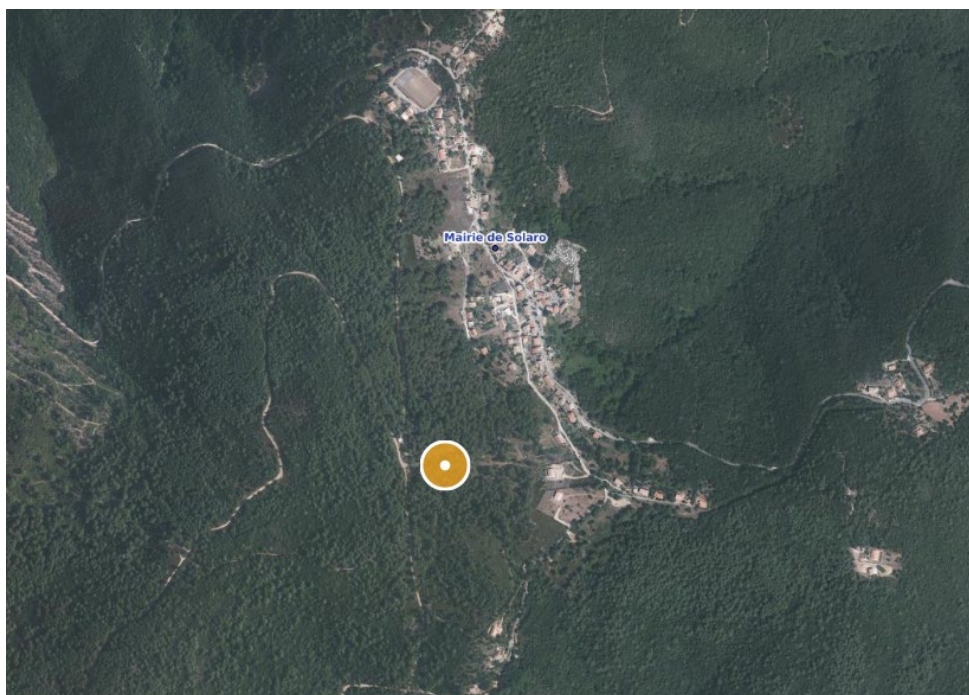
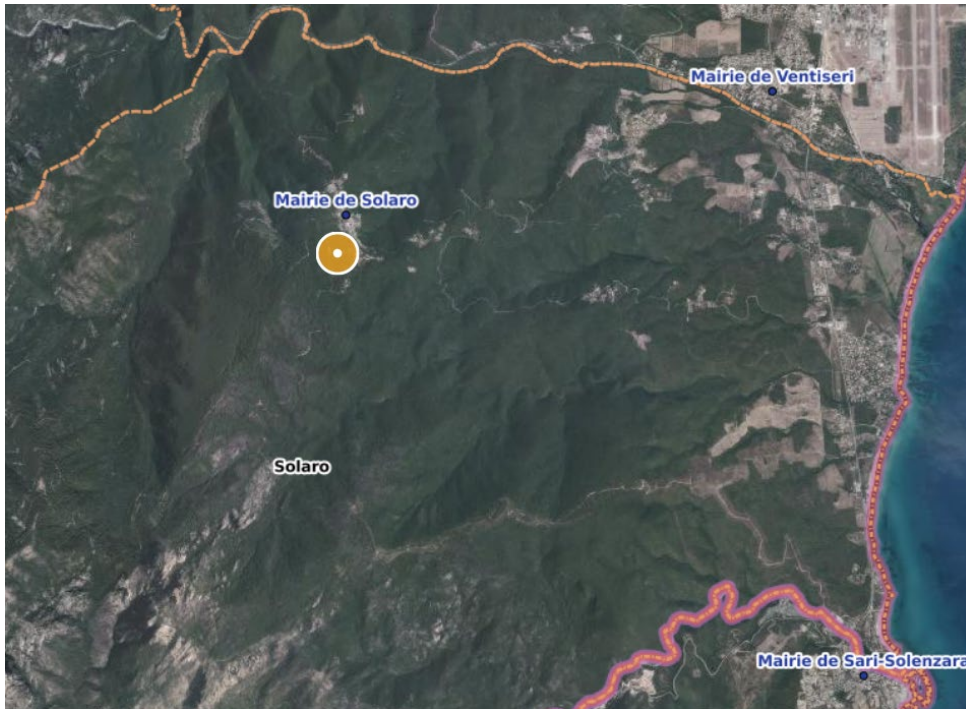


Figure 2 : Plan de situation avec découpe cadastrale

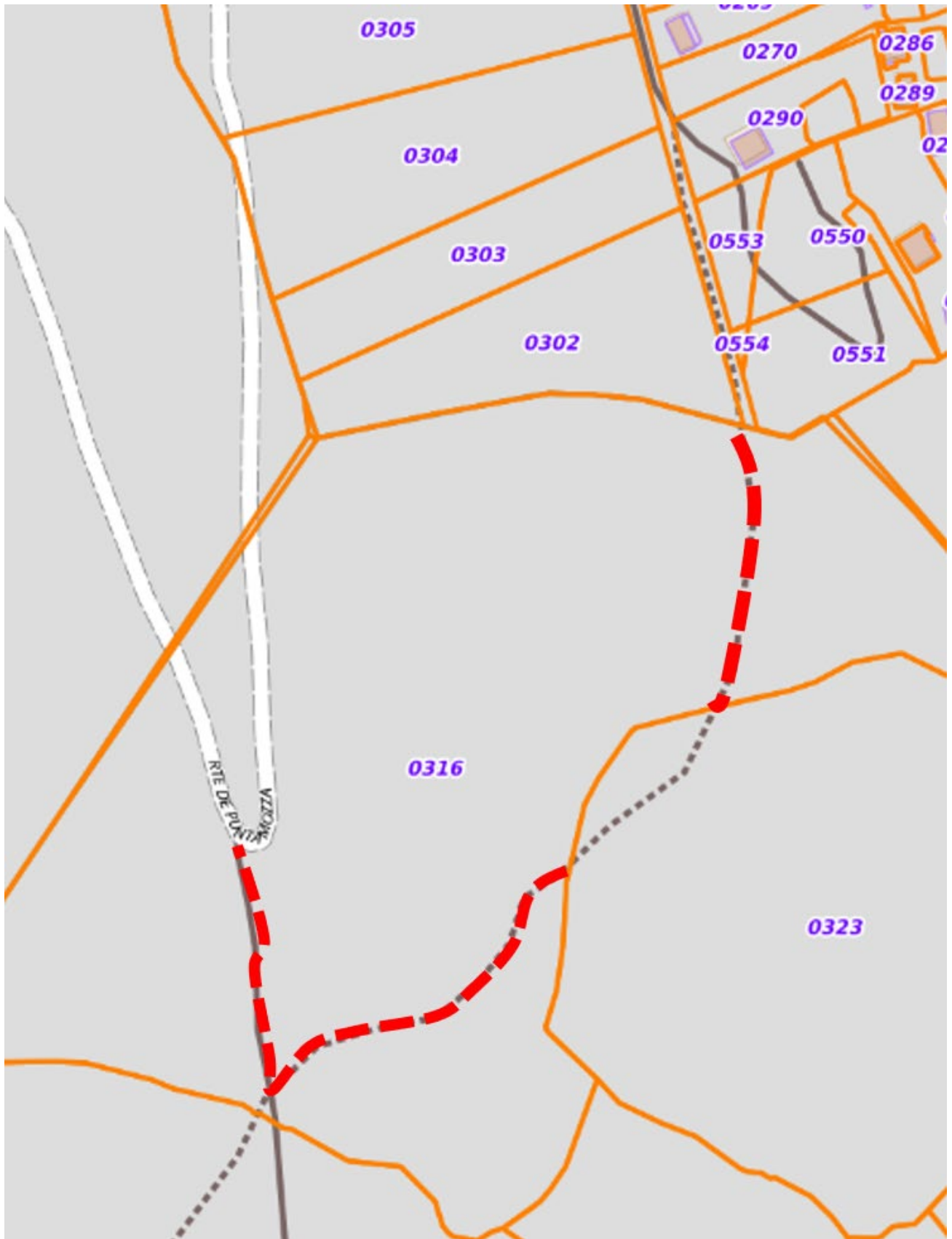


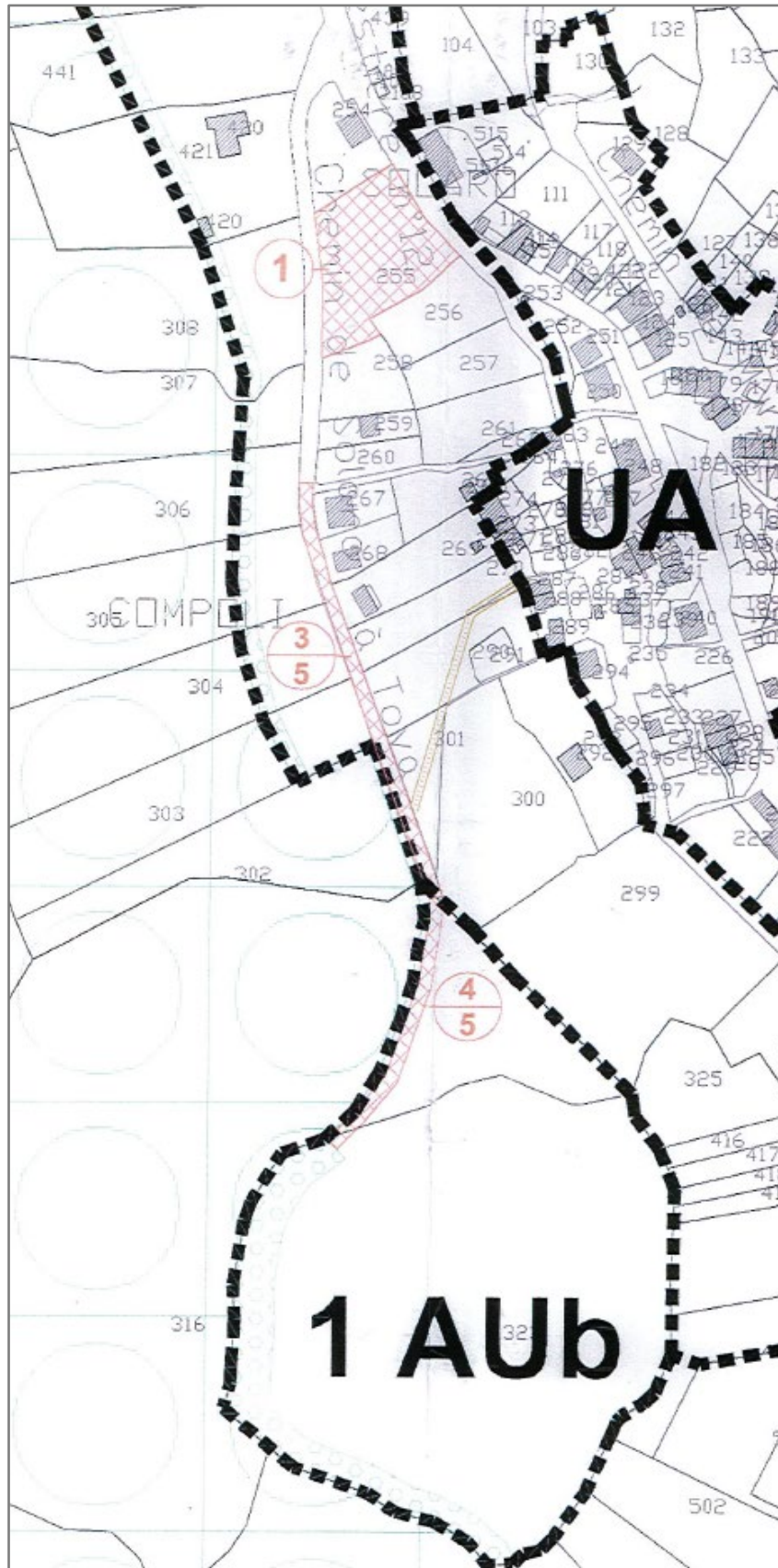
Figure 3 : embranchement conduisant au chemin de Tova



Figure 4 : terminus du chemin de Tova



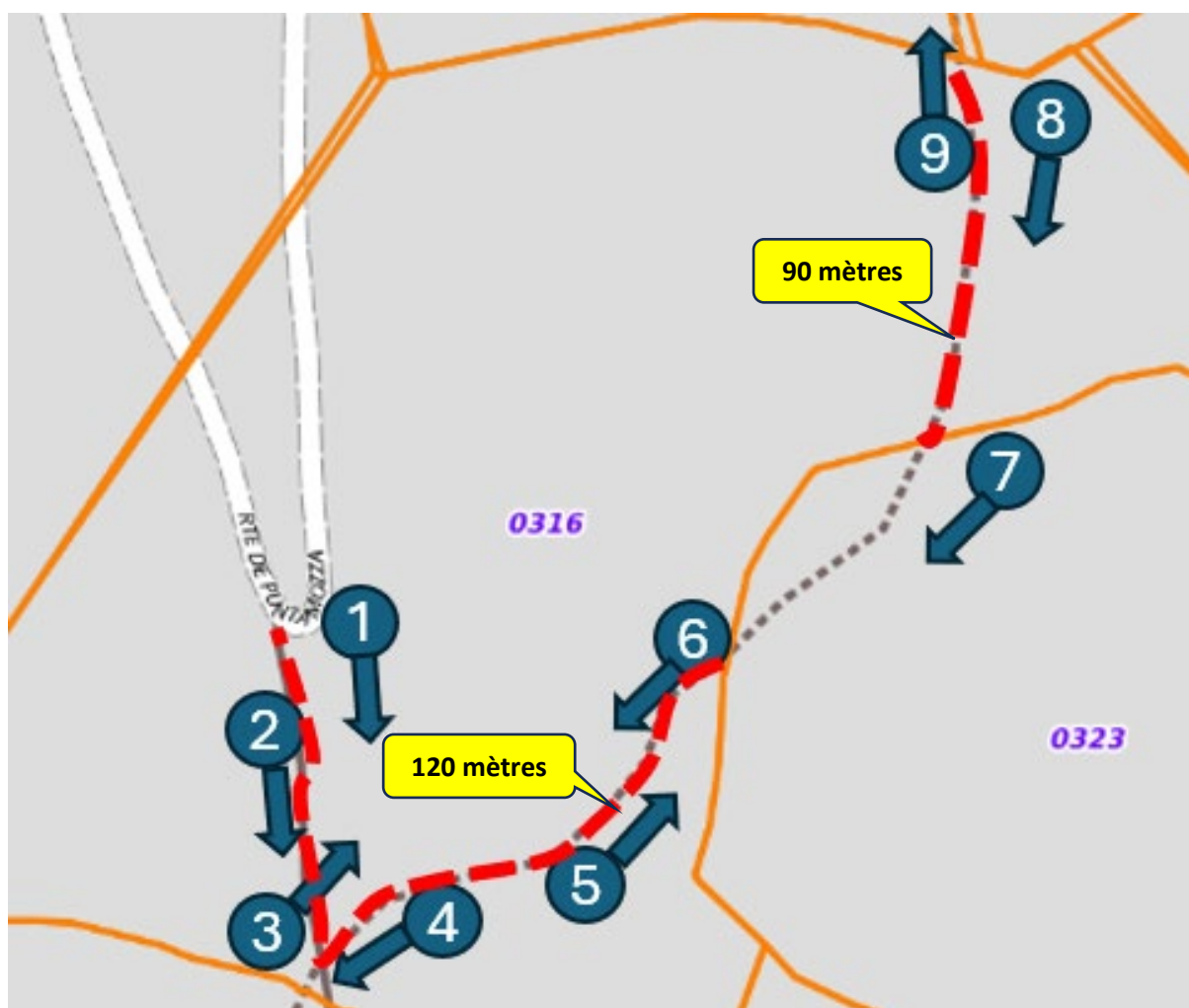
Figure 5 : Extrait du PLU approuvé



4. Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voiries

Des relevés de terrain consistant à la prise de photographies et à des observations ont été effectués sur l'ensemble de la voirie. En rouge sur le plan de situation ci-après, l'ensemble de la voirie concernée par la présente enquête.

Figure 7 : emprise concernée et repérage photos



Plusieurs prises de vue, répertoriées ci-après et indiquées par des numéros sur la figure n°7 permettent d'apprécier l'état de la voirie ainsi que de ses abords.

Récapitulatif des prises de vue	
1	Jonction avec la route de Punta Mozza
2	Vue depuis le réservoir, parcelle 316
3	Intersection entre le chemin de Tova et la piste DFCI
4	Vue avant d'arriver à l'intersection entre le chemin de Tova et la piste DFCI
5	Vue depuis la parcelle 316 en direction de la parcelle 323
6	Vue depuis la parcelle 323 en direction de l'intersection avec la piste DFCI
7	Vue depuis la parcelle 316

8	1 ^{ère} portion du chemin, vue depuis le terminus en direction de la parcelle 316
9	1 ^{ère} portion du chemin, vue depuis la parcelle 316 en direction du terminus

Observations :

L'emprise du projet est supportée par la parcelle 316. Deux portions sont concernées par l'intégration d'office. La première partie relie la zone urbanisée du haut du village et la parcelle 323. Elle mesure environ 90 mètres linéaires.

La seconde partie s'étire depuis la parcelle 323 jusqu'à l'embranchement de la route de Punta Mozza, en contrebas du réservoir d'eau communal, sur environ 120 mètres.

La chaussée est à l'état brut sur l'ensemble de son emprise. Elle est essentiellement constituée de terre battue et de gravillons. Par endroits, des amoncellements d'aiguilles de pins tapissent le sol. On observera également que des ornières apparaissent en raison du passage de véhicules motorisés.

En l'état, la voirie est suffisamment large pour laisser passer un véhicule mais nécessitera par endroits de légers élargissements sur la première portion pour que deux véhicules puissent se croiser en toute sécurité. Des travaux devront également être entrepris, uniquement sur la première portion qui dessert la parcelle 323, afin d'imperméabiliser la voirie et la rendre praticable quelques soient les conditions météorologiques. Le rendu final de ce nouveau tronçon devrait se rapprocher du profil classique des routes départementales de l'intérieur de l'île, par exemple la RD84 qui mène au col de Vergio.



Exemple de rendu : RD84 en direction du col de Vergio



Photo 1 : jonction avec la route de Punta Mozza, au pied du réservoir d'eau



Photo 2 : vue depuis le réservoir, parcelle 316



Photo 3 : intersection entre le chemin de Tova et la piste DFCI



Photo 4 : vue avant d'arriver à l'intersection entre le chemin de Tova et la piste DFCI



Photo 5 : vue depuis la parcelle 316 en direction de la parcelle 323



Photo 6 : vue depuis la parcelle 323 en direction de l'intersection avec la piste DFCI



Photo 7 : vue depuis la parcelle 316



Photo 8 : 1^{ère} portion du chemin, vue depuis le terminus en direction de la parcelle 316



Photo 9 : 1^{ère} portion du chemin, vue depuis la parcelle 316

5. Etat parcellaire

5.1. Relevé parcellaire

Le relevé parcellaire concerne uniquement la parcelle D316. L'analyse du GIRTEC montre que les mutations successives ont conduit à une situation d'indivis. La propriété est ainsi répartie entre plusieurs personnes, selon 5 lots :

- Lot A0001 : inscrit aux noms de : MANNARI Jean Baptiste, HEBRARD Lucienne Jacqueline, GRANIER Josette Louise, GUIGNARD Régine Hélène Lucienne, GRANIER Jacqueline.
Ce lot a fait l'objet d'un acte le 22/12/1999.
- Lot A0002 : inscrit aux noms de : GIUDICELLI Françoise Marie, GIUDICELLI Félicité, LEANDRI Blanche, GIUDICELLI Ursule, GIUDICELLI Marguerite.
Ce lot a fait l'objet d'un acte le 27/09/2000.
- Lot A0003 : inscrit au nom de GUIDICELLI Ours, sans autre information.
- Lot A0004 : inscrit au nom de PAOLI Nathalie, sans autre information.
- Lot A0005 : inscrit au nom de PAOLI Eléonore, sans autre information.

Seuls les lots A0001 et A0002 ont fait l'objet d'un acte notarié.

Le relevé parcellaire a également été complété par des recherches effectuées par les services de la commune de Solaro. Il s'agissait de retrouver les héritiers des propriétaires décédés identifiés à l'issue de l'enquête du GIRTEC et dont les décès sont connus des archives municipales, à savoir :

- Leandri Blanche
- Giudicelli Félicité
- Giudicelli Ursule
- Giudicelli Marguerite (vérifier si la personne est toujours en vie)
- Giudicelli Françoise Marie
- Granier Josette Louise
- Hébrard Lucienne Jacqueline

Une copie du relevé parcellaire est disponible ci-après.

Références communales	Références cadastrales					Nom et coordonnées du/des propriétaire(s) connus						Acte	Commentaires
	N° communal	Section	Parcelles	Adresse de la parcelle	Lot	Superficie du lot	Qualité	Nom	Prénom(s)	Adresse	CP		
S00134	D	316	Sunelluccia 20240 Solaro	Lot AO 00 3	10790	M	Guidicelli	Ours Dominique	152 avenue Cantini	13008	Marseille	Pas d'acte de propriété référencé	
				Lot AO 00 2	10789	Mme	Leandri	Blanche	11 Rue Saint Jean d'Angely	06300	Nice	Acte du 27/09/2000	Décédée le 27/03/2004
						Mme	Giudicelli	Félicité	RN 198 pont de Travo	20240	Solaro	Acte du 27/09/2000	Décédée le 31/07/2007
						Mme	Giudicelli	Ursule	10 boulevard Risso	06300	Nice	Acte du 27/09/2000	Décédée le 06/07/2005
						Mme	Giudicelli	Marguerite	Le Mourillon 0029 rue la Malgue	83000	Toulon	Acte du 27/09/2000	décédée
						Mme	Giudicelli	Françoise Marie	Par Ravassa Henri Nicolas 0012 rue Pastorelli	06000	Nice	Acte du 27/09/2000	Décédée le 03/12/1976
						M	Boschi	Daniel	Travo	20240	Ventiseri		Héritiers de : Leandri Blanche, Giudicelli Félicité, Giudicelli Ursule, Giudicelli Marguerite, Giudicelli François-Marie Mme Fabre, Mme Marie et M Lieubault sont les héritiers de l'une des sœurs de M Cinquini.
						M	Cinquini	Ange	Route de la Foata	20240	Solaro		
						Mme	Messenger	Antoinette	29 rue Lamalgue Le Mourion	83100	Toulon		
						Mme	Fabre	Monique	4 rue Marcel Sembart	83200	Toulon		
Mme	Marie	Jacqueline	250 chemin des Andrés	69126	Brindas								
M	Lieubault	Frédéric	568 A Chemin de la Calade	83000	Toulon								
Mme	Altibelli, née Ravassa	Josiane	Marine de Solaro	20240	Solaro								
Mme	Negrone	Patricia	9 rue Venel	13100	Aix en Provence								

		Mme	Giudicelli	Vanessa	34 avenue Vincent Armand, La Lézardière	06300	Nice		
lot AO 00 1	10789	Mme	Granier	Josette Louise	6 rue d'Alger	94120	Fontenay sous Bois	Acte du 22/12/1999	Décédée le 18/08/2017
		Mme	Hebrard	Lucienne Jacqueline	54 avenue de Castelnaud	34090	Montpellier	Acte du 22/12/1999	Décédée le 05/09/2015
		M	Mannari ni	Jean Baptiste	7 rue des Martinets	24090	Montpellier	Acte du 22/12/1999	
		Mme	Granier	Jacqueline	51 rue Malezieux Briquet	02870	Crepy	Acte du 22/12/1999	
		Mme	Guignard	Régine Hélène Lucienne	Village de Solaro	20240	Solaro	Acte du 22/12/1999	
		M	Mannari ni	Jean Jacques	Chemin de Paillasonne	30250	Sommerie		Héritiers de : Granier Josette Louise Hebrard Lucienne Jacques Mannari Jean Baptiste Granier Jacqueline Guignard Régine Hélène
		Mme	Paoli	Catherine	17 Rue DAUMESNIL	94300	Vincennes		
		Mme	Paoli	Michèle	3 UNTERS WAY, AATON ADDOTTS	HT 22 4EQ	ENGLAND		
Lot AO 00 5	5394	Mme	Paoli	Eléonore		20240	Solaro	Pas d'acte de propriété référéncé	Décédée
Lot AO 00 4	5395	Mme	Paoli	Nathalie		20240	Solaro	Pas d'acte de propriété référéncé	Décédée
Lot AO 00 4 & Lot AO 00 5	5394 & 5395	M	Andréani	Nicolas	Village de Solaro	20240	Solaro		Héritiers de : Paoli Eléonore Paoli Nathalie
		Mme	Andréani	Marlène	Village de Solaro	20240	Solaro		
		Mme	Andréani	Marie- Ange	Listinchellu	20240	Solaro		
		Mme	Andréani	Sophie	Grotta Paisana 800 Av du 9 septembre	20240	Ghisonaccia		

					Mme	Tozzi	Béatrice	résidence nouvelle Corniche SAINT JOSEPH	20200	Bastia		
					Mme	Micheli	Nathalie	Pianiccia	20240	Solaro		
					Mme	Micheli	Jacqueline	Résidence Belle Image	20240	Sari Solenzara		
					Mme	Micheli	Marie- Thérèse	Pianiccia	20240	Solaro		
					M	Micheli	Dominique - Ange	Pianiccia	20240	Solaro		
					M	Micheli	René-Ange	Village de Solaro	20240	Solaro		
					M	Micheli	Mathieu	La Gavotte 2 Impasse BERTHELOT	13170	Les Pennes Mirabeau		

5.2. Liste de diffusion du courrier – Notification individuelle

Les propriétaires de la parcelle concernée par le projet ont été identifiés par extraction des registre fiscaux, complétés par une enquête du GIRTEC et des archives de la commune, ce qui a permis d'établir la liste de diffusion pour leur notification individuelle.

Chaque propriétaire intéressé est destinataire d'un courrier personnalisé (modèle en annexe n°2) indiquant le numéro de parcelle et la date de l'enquête publique.

La liste de diffusion est extraite de l'état parcellaire et précise les coordonnées du/des propriétaire(s) vivants.

Le retour des AR sera archivé et attestera de la notification individuelle de chaque propriétaire du déroulement de la procédure.

Liste de diffusion des courriers						
Qualité	Nom	Prénom(s)	Adresse	CP	Commune	N° AR
M	Guidicelli	Ours Dominique	152 avenue Cantini	13008	Marseille	1A20908469365
M	Boschi	Daniel	Travo	20240	Ventiseri	1A20908469006
M	Cinquini	Ange	Route de la Foata	20240	Solaro	1A20908469013
Mme	Messenger	Antoinette	29 rue Lamalgue Le Mourion	83100	Toulon	1A20908469020
Mme	Fabre	Monique	4 rue Marcel Sembart	83200	Toulon	1A20908469037
Mme	Marie	Jacqueline	250 chemin des Andrés	69126	Brindas	1A20908469044
M	Lieubault	Frédéric	568 A Chemin de la Calade	83000	Toulon	1A20908469051
Mme	Altibelli, née Ravassa	Josiane	Marine de Solaro	20240	Solaro	1A20908469068
Mme	Negrone	Patricia	9 rue Venel	13100	Aix en Provence	1A20908469075
Mme	Giudicelli	Vanessa	34 avenue Vincent Armand, La Lézardière	06300	Nice	1A20908469082
M	Mannarini	Jean Baptiste	7 rue des Martinets	24090	Montpellier	1A20908469099
Mme	Granier	Jacqueline	51 rue Malezieux Briquet	02870	Crepy	1A20908469105
Mme	Guignard	Régine Hélène Lucienne	Village de Solaro	20240	Solaro	1A20908469112
M	Mannarini	Jean Jacques	Chemin de Paillasonne	30250	Sommiers	1A20908469129
Mme	Paoli	Catherine	17 Rue DAUMESNIL	94300	Vincennes	1A20908469136
Mme	Paoli	Michèle	3 UNTERS WAY, AATON ADDOTTS	HT 22 4EQ	ENGLAND	

M	Andréani	Nicolas	Village de Solaro	20240	Solaro	1A20908469150
Mme	Andréani	Marlène	Village de Solaro	20240	Solaro	1A20908469167
Mme	Andréani	Marie-Ange	Listinchellu	20240	Solaro	1A20908469174
Mme	Andréani	Sophie	Grotta Paisana 800 Av du 9 septembre	20240	Ghisonaccia	1A20908469181
Mme	Tozzi	Béatrice	résidence nouvelle Corniche SAINT JOSEPH	20200	Bastia	1A20908469198
Mme	Micheli	Nathalie	Pianiccia	20240	Solaro	1A20908469204
Mme	Micheli	Jacqueline	Résidence Belle Image	20240	Sari Solenzara	1A20908469211
Mme	Micheli	Marie-Thérèse	Pianiccia	20240	Solaro	1A20908469228
M	Micheli	Dominique - Ange	Pianiccia	20240	Solaro	1A20908469235
M	Micheli	René-Ange	Village de Solaro	20240	Solaro	1A20908469242
M	Micheli	Mathieu	La Gavotte 2 Impasse BERTHELOT	13170	Les Pennes Mirabeau	1A20908469259

6. Pièces administratives

6.1. Délibération du 1^{er} mars 2024 du conseil municipal initiant la procédure d'intégration d'office

6.2. Arrêté 02 / 2024 : désignation du CE, ouverture et publication de l'enquête publique

7. Annexes

7.1. Conclusions du GIRTEC

7.2. Copie du courrier type

7.3. Copie des pièces administratives